

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2.

en coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



Présidence de M. Mesnard.

VENDEUR. — NON PAIEMENT DU PRIX DE VENTE. — ACTION EN RESOLUTION. — DÉCHÉANCE.

Le vendeur qui est intervenu dans la saisie des biens de l'acquéreur et à laquelle il a été appelé, conformément à la loi, comme les autres créanciers, n'est pas déchu par cela seul du droit d'exercer l'action résolutoire résultant du défaut de paiement du prix de la vente. Cette intervention forcée ne peut entraîner contre lui aucune forclusion quant à l'exercice de cette action. On ne peut en faire résulter à son égard les effets du contrat judiciaire. Son action en résolution ne devient caduque entre ses mains qu'après que l'adjudication a été consommée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur de Chazournes.)

DRIT DE PATURAGE. — COUTUME D'ANJOU. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — *Ultra petita*. — DÉTERMINATION DE LA SERVITUDE.

I. Lorsqu'on a demandé à être maintenu dans l'exercice d'un droit ancien de pâturage sur des prairies particulières, après l'enlèvement des premières herbes, et qu'il est jugé en première instance, d'après les enquêtes, que, si ce droit a été exercé plus de trente ans avant la loi du 28 septembre 1791, il ne l'a été et ne doit l'être à l'avenir que suivant les limites de la coutume d'Anjou et non après la coupe des premières herbes, c'est-à-dire à partir du 9 septembre de chaque année, la Cour d'appel, en confirmant la décision des premiers juges, a pu, pour préciser la disposition de la coutume, fixer cette date du 9 septembre, que le jugement n'avait pas indiquée. Cette fixation n'établit aucune divergence entre le jugement et l'arrêt. En agissant ainsi, la Cour d'appel n'a fait que traduire la disposition du jugement de première instance pour la rendre plus palpable.

II. Puis cet arrêt a pu accorder des dommages-intérêts au propriétaire à raison de l'exercice anticipé de ce droit, lorsque la demande de ces dommages et intérêts lui paraissait résulter, au moins implicitement, de ses conclusions, et les compenser avec ceux dus à son adversaire pour privation de jouissance. Du reste, en supposant que cette partie de l'arrêt fût en dehors des conclusions du propriétaire des prairies, il ne pourrait résulter de là qu'un moyen de requête civile, pour *ultra petita*, et non un moyen de cassation.

III. Avoir fixé l'époque où la servitude pouvait commencer à s'exercer, conformément d'ailleurs aux usages de la localité et à la coutume, comme l'avait dit le jugement de première instance, dont les motifs avaient été adoptés par la Cour impériale, c'était avoir déterminé d'une manière précise la portée et l'étendue du droit. Il devait s'ouvrir le 9 septembre de chaque année. Il devait cesser à l'époque désignée par l'usage et par la coutume. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécorot et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Devaux. (Rejet du pourvoi des sieurs Courson et autres.)

C'est également sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Devaux qu'a été prononcée hier l'admission du pourvoi du sieur Mekaliski.

COMMUNAUTÉ. — CLAUSE DE REMPLI POUR L'ALIÉNATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME. — SES EFFETS.

La clause par laquelle des époux mariés sous le régime de la communauté stipulent, dans leur contrat de mariage, que les biens propres de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi, loin de déroger au régime de la communauté, n'en est que la consécration. Elle ne peut avoir pour effet de frapper de nullité la vente des biens personnels de la femme, par cela seul qu'ils auraient été aliénés sans remploi. Une telle clause ne peut que donner ouverture au droit de prélèvement réservé par les articles 1433 et 1470 du Code Napoléon à l'époux dont les immeubles ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Deschamps.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mars.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les poursuites à fin d'exécution de l'obligation principale n'emportent pas renonciation à la peine stipulée pour simple retard; mais cette règle n'est aucunement violée par l'arrêt qui, appréciant les faits et circonstances, décide qu'à une première convention avec stipulation d'une peine déterminée en cas de retard dans l'exécution de l'obligation, une nouvelle convention a été substituée, que cette nouvelle convention ne contient pas de clause pénale, et qu'en conséquence le retard dans l'exécution donne lieu, non à l'application de la clause pénale stipulée dans la première convention, mais à des dommages-intérêts à arbitrer par le juge. (Articles 1152 et 1229 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 avril 1851, par la Cour impériale de Nîmes. (Boulland contre Mazet; plaidants, M<sup>e</sup> Paul Fabre et Costa.)

INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ. — MOTIFS.

L'action tendant à faire annuler comme frauduleuse ou pour cause de lésion la vente d'un immeuble emporterait nécessairement, si elle était admise, la nullité de la vente faite depuis à une autre personne. En conséquence, il y a indivisibilité entre la cause du premier acquéreur et celle du second, de telle sorte que si, un jugement ayant été rendu à l'égard de l'un et de l'autre, le second acquéreur n'en a pas interjeté appel dans les délais, celui-ci est encore recevable, même après l'expiration des délais, à intervenir sur l'instance d'appel engagée par le premier acquéreur.

L'arrêt qui déclare cette intervention non-recevable ne saurait être cassé pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, encore que l'unique motif qui donne à cet égard soit que le moyen y relatif n'a pas été plaidé à l'audience de la Cour; l'erreur ou l'inexactitude des motifs d'un arrêt n'équivaut pas à un défaut de motifs, et ne saurait entraîner la cassation, si d'ailleurs la décision se soutient par d'autres motifs que ceux donnés par le juge.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, du pourvoi du sieur Huet contre la princesse de Rohan-Chabot, le marquis de Boissy et Lambert; plaidants, M<sup>e</sup> Groualle, Laavin, Ripault et Rigaud.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Hémar, doyen.

Audience du 2 mars.

L'HOTEL DE M. ROGER, ARTISTE DE L'ACADEMIE IMPERIALE DE MUSIQUE. — HONORAIRES D'ARCHITECTE.

M. Roger, l'artiste célèbre de l'Académie impériale de Paris, s'est fait construire, rue Turgot, un hôtel modèle de bon goût et d'élégance, où le luxe étale toutes ses merveilles, et dont l'édification et la décoration lui ont coûté 90,000 francs environ.

M. Jacobet, architecte ou à peu près, suivant qu'on l'en croira ou qu'on en croira sur ce point les décisions de la justice, a donné à l'édification et à la décoration de cet hôtel des soins sur la nature desquels il s'est élevé entre lui et le célèbre ténor des difficultés qui ont amené un procès.

M. Jacobet prétendant, en effet, que c'était comme architecte qu'il avait donné ces soins, qu'il avait fait les plans et les devis et qu'il les avait fait exécuter, a réclamé à M. Roger des honoraires s'élevant à 3,000 francs, toute déduction faite de 1,600 francs par lui reçus à valoir.

M. Roger, de son côté, a prétendu que M. Jacobet n'était pas architecte; que, le fût-il, ce n'était pas en cette qualité qu'il avait agi, mais comme ami, ne voulant pas d'honoraires, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déclaré et écrit, et cherchant seulement dans cette circonstance à se poser et à se faire connaître, ce qui ne l'avait pas empêché de recevoir en cadeaux et même en argent environ 3,000 fr., grâce auxquels il ne lui était réellement pas permis de réclamer quoi que ce fût désormais.

Sur ces prétentions respectives, il est intervenu, le 17 février 1853, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a donné gain de cause à M. Roger dans ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Plard contre Roger,

« Attendu que Plard agit comme cessionnaire de Jacobet; qu'ainsi il n'a pas plus de droit que lui;

« Attendu que Roger n'a pris aucun engagement envers Jacobet relativement au concours de celui-ci à la construction d'un hôtel que Roger faisait édifier; qu'il y avait invité entre eux, ce qui résulte de leur correspondance; que Jacobet n'entendait exiger de Roger aucun honoraire;

« Que la qualité d'architecte que prend Jacobet n'est pas même établie; que les dessins produits par Jacobet sont plutôt relatifs à l'ornementation qu'à l'édification de l'hôtel; que la plupart d'entre eux n'ont pas même été faits par lui;

« Que Jacobet n'a que très passagèrement exercé quelque surveillance sur les travaux;

« Que pendant une absence forcée de six mois environ, cette surveillance a été faite par une personne que Roger a particulièrement rétribuée;

« Attendu, toutefois, que Roger déclare que, ne voulant pas que Jacobet travaillât gratuitement pour lui, diverses remises de fonds avaient été faites soit à Jacobet lui-même, soit à des personnes se présentant en son nom et autorisées par lui, et que le tout représente une somme d'environ 3,000 fr.; que cette somme était plus que suffisante pour rétribuer largement Jacobet;

« Que Roger ne présente, il est vrai, aucune quittance, mais que, d'une part, ce fait n'est ni avoué ni contesté par Plard ou par Jacobet, qui, appelé en cause, n'a pas même constitué avoué;

« Que, d'autre part, Roger n'étant en aucune manière obligé envers Jacobet, sa déclaration doit être acceptée;

« En ce qui touche la demande de Roger contre Jacobet,

« Attendu qu'il tient uniquement à ce que le présent jugement soit déclaré commun avec lui et qu'il ne peut y avoir difficulté à statuer ainsi;

« Par ces motifs,

« Déclare Plard mal fondé dans sa demande; déclare le présent jugement commun avec Jacobet;

« Condamne Plard et Jacobet, chacun en ce qui les concerne, aux dépens, dont distraction aux avoués qui l'ont requise.»

M. Jacobet a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Dutard a dit :

M. Roger a, en sa qualité d'artiste distingué, bien des privilèges, mais il ne peut avoir celui de ne pas payer ses dettes.

M. Jacobet, qui qu'en ait dit le Tribunal, est architecte de goût et de valeur, il est architecte de la Ville de Paris; son nom figure sur les listes; il est architecte de la compagnie générale des eaux, et, en cette qualité, il a l'honneur d'être, au mois de juillet dernier, reçu par l'Empereur en audience particulière, et Sa Majesté a bien voulu remettre à M. Jacobet une épingle en diamants, comme témoignage de sa satisfaction pour la communication que l'architecte lui avait faite de son atlas de Paris et de différents projets pour l'embellissement et l'assainissement de la capitale.

Cette qualité d'architecte, je tiens à l'établir. M. Roger ne l'a contestée à M. Jacobet que pour le besoin de sa cause. Il la reconnaît cependant lorsqu'il a l'occasion d'un voyage que M. Jacobet faisait en Angleterre, il lui remettait pour une artiste distinguée une lettre de recommandation que voici :

« Chère grande artiste,

« La personne qui vous remettra cette lettre est mon ami et l'architecte de ma petite maison; il fait en ce moment en Angleterre un voyage qui n'est pas précisément le résultat d'une détermination libre; il se voit forcé de chercher à l'étranger les moyens d'occuper son activité et ses talents. Je vous demande pour lui un peu de cette chaleur du cœur dont vous faites si noblement preuve dans les œuvres d'art et dans les actes de la vie. Vous lui ferez retrouver le souvenir et le charme de cette patrie qu'il doit désormais aimer... de loin.

« C'est un homme de goût et de talent, et si vos connaissances peuvent lui procurer quelque occupation, il vous en sera, ainsi que moi, bien reconnaissant.

« Il vous portera l'expression des sentiments d'inaltérable amitié que nous n'avons cessé d'avoir pour vous deux; vous saurez par lui qu'on vous regrette, qu'on vous rappelle, tout en vous félicitant presque de vous trouver loin d'un pays où

les choses artistiques ont pris une si déplorable figure.

« Au revoir, chère mère, notre Fidès type! Vous qui me bénissiez si bien, je consentirais presque à être maudit de vous, à condition de vous entendre encore.

« Votre dévoué à jamais,

« ROGER. »

Dans une autre lettre à un de ses amis, je lis :

« Je vous recommande vivement la personne qui vous remettra cette lettre; c'est un ami intime, l'architecte de l'hôtel que je viens de faire bâtir. Il vient chercher en Angleterre les moyens d'occuper ses talents, etc... »

Voici donc la qualité de M. Jacobet établie par M. Roger lui-même; c'est bien l'architecte de l'hôtel de M. Roger que je défends ici.

Le Tribunal a nié les travaux et leur importance; il a dit que ce n'étaient que des travaux d'ornementation; ce n'est pas exact.

Pour établir la nature des soins que M. Jacobet a donnés à l'hôtel de M. Roger, je ne puis mieux faire que de citer encore des passages des lettres de ce dernier à M. Jacobet, datées de Nancy et de Berlin, en juin et septembre 1851, alors que l'artiste à la mode allait cueillir aux Prussiens leur argent et leurs suffrages, et que mon client dirigeait ici seul les travaux de son hôtel.

Dans la lettre de Nancy, du 6 juin 1851, on lit :

« Je vous recommande de bien faire soigner l'intérieur des cheminées par le fumiste. Je préfère la fonte aux briques, c'est plus propre. »

Il lui parle de l'eau et des conduits, etc., etc., et finit ainsi :

« J'ai commencé hier à Nancy par la Favorite, et je chante ce soir Lucie; c'est fastidieux à dire, mais c'est comme à Metz. Il y a succès et foule. Mardi, je pars pour Berlin.

« Nous avons vu à Metz une entrée à deux colonnes, d'ordre ionique, pareilles à celles de notre façade; seulement la clé de voûte était en rapport et d'un joli dessin. J'en ai fait faire le croquis par un artiste de Metz, et nous l'avons un de ces jours. »

Dans la lettre de Berlin, je lis :

« Les deux glaces de Venise doivent toujours, dans mon idée, être mises dans le grand salon au-dessus des meubles en marqueterie faisant face aux portes du jardin. S'ils émigraient dans la pièce en bois de rose, que mettrions-nous donc dans le grand salon? Il n'aurait plus un meuble de valeur, à moins d'acheter du Boule, ce qui n'entre pas dans nos prévisions pécuniaires.

« Ne portez pas encore de velours bleu sur la table en bois de rose; car nous la mettrons dans la pièce dite salle de billard, ainsi nommée parce qu'il n'y en aura pas.

« Mon intention est de placer les négres dans la pièce bois de rose, ils ne pourraient pas aller dans le vestibule avec les doubles portes du salon en velours et à clous, où les battants seraient toujours ouverts et les négres devant, où ces négres seraient cognés quand on les ouvrirait.

« J'espère bien que vous n'avez pas l'intention de mettre les armures dans la pièce bois de rose; elles ne peuvent convenablement aller que dans la pièce à l'orgue ou dans ma bibliothèque.

« Tout ce dont je ne vous parle pas a mon approbation entière. Le temps approche où nous allons finir de nos travaux. Moins il y a de jours à attendre, et plus le temps semble long. J'ai tort, en vérité, d'avoir de l'impatience, car je suis en veine de succès et d'argent. Si j'avais à consacrer à l'Allemagne six mois encore, je reviendrais avec de quoi vous commander une autre maison. »

Nous ne vous demandons pas de nous commander une autre maison, M. Roger, continue M<sup>e</sup> Dutard; nous ne vous demandons que de nous payer nos honoraires pour celle dont nous avons fait les plans et devis et dirigé les travaux, ainsi que je viens de l'établir.

Les premiers juges ont dit que M. Jacobet avait reçu 3,000 francs. C'est encore une erreur : il n'en a reçu que 1,600. Mon client l'affirme, et pour l'établir il ne demande pas à M. Roger de comparaitre à votre barre, à l'audience publique, il demande à être entendu contradictoirement avec lui devant un des magistrats de la Cour, et des explications qui seront échangées jaillira la lumière. L'opinion de la Cour alors sera, j'en suis sûr, favorable à mon client.

La correspondance, a dit le Tribunal, établit que M. Jacobet n'entendait exiger de M. Roger aucun honoraire. Voici une lettre qui prouve le contraire. M. Jacobet, en effet, au mois de mai 1852, avait fait demander à M. Roger un à-compte par un intermédiaire. Cet à-compte lui avait été refusé, et, le 29 mai 1852, M. Roger lui demandait son compte dans les termes suivants que j'extrais de sa lettre :

« . . . Mais je vous répète que ce monsieur y a mis une telle insistance que M<sup>e</sup> Roger et moi avons été impatients de ses airs de saint Vincent de Paul, et que nous nous sommes bornés à terminer l'entretien en lui disant que si c'était à titre d'obligance que vous réclamiez de nous cette somme, nous voulions avoir au moins la faculté d'obliger à notre heure et à notre convenance; que si c'était comme architecte, vous aviez alors à présenter un compte, et que nous nous réservations sur ce compte et sur cette qualité de faire nos observations. Je chantais le soir, je ne voulais pas parler, et M<sup>e</sup> Roger a pris la parole. Ce qu'elle a dit, je l'approuve fort. Si elle a pu paraître à ce monsieur ce qu'il vous dit dans sa lettre, c'est qu'avec cette perspicacité qu'il n'appartient qu'aux femmes elle a vu qu'elle avait affaire à un goujat, et elle s'est mise à sa hauteur.

« J'ai bien l'honneur de vous saluer. »

M<sup>e</sup> Dutard insiste sur les faits et les circonstances du procès qui lui paraissent établir le bien fondé de la demande de son client. Il termine en disant : Il n'est pas possible que M. Roger puisse croire que M. Jacobet a eu beaucoup d'honneur en travaillant pour lui, et que cela l'a grandi et posé. M. Jacobet n'avait pas besoin de cela pour se faire connaître; il a travaillé en vue du salaire qui lui est légitimement dû et qu'il réclame. M. Roger gagne énormément d'argent, il le dit, nous le croyons; c'est bien le moins qu'il paie ce qu'il doit quand on le paie si bien lui-même.

Dans l'intérêt de M. Roger, M<sup>e</sup> Fauvelot de Charbonnière a répondu :

Pour que la demande de M. Jacobet pût être admise, il faudrait d'abord qu'il fût architecte, et ensuite il faudrait qu'il eût rempli les obligations d'architecte; il faudrait aussi qu'il n'eût pas reconnu lui-même qu'il n'avait aucun droit de réclamation à élever à ce titre; il faudrait enfin qu'il n'eût pas dû à la générosité, à la commiseration, à la bonté de M. Roger, une ample et large rémunération.

M. Jacobet n'est pas architecte. Ingénieur-géomètre, il sait donner un alignement, prendre un niveau, lever un plan; il a les éléments premiers de l'architecture; il pouvait devenir, il n'était pas architecte quand M. Roger fit construire son hôtel; il voulait le devenir; c'était une occasion merveilleuse pour sa production de l'architecture de lui-même sur le frontispice de

Hôtel du grand artiste, comme le dit M. Jacobet. C'était une clientèle faite que d'avoir apparu au milieu du monde plein de goût, d'éclat, d'expansion, de richesse qui fréquente le salon de M. Roger.

M. Jacobet rechercha cette occasion. M. Roger, qui jamais un artiste, à quelque branche de l'art qu'il appartienne, n'a trouvé indifférent à son succès, M. Roger, malgré les compétiteurs expérimentés, connus, renommés qui se présentaient, accueillit M. Jacobet, car il était heureux qu'un talent pût se produire.

Mais... combien lui coûtait cher ce patronage!

M. Jacobet n'est pas heureux; des absences prolongées, des départs précipités et nécessaires, l'éloignaient des travaux... A son retour, il fallait démolir, réédifier, et un devis originellement de 37,000 fr. s'est élevé, par l'incurie de M. Jacobet, à 87,000 fr.

Si M. Jacobet était architecte, la conséquence de ce désastre eût pesé sur lui; M. Roger ne lui a fait subir que par des témoignages d'intérêt.

Ce qui précède, il ne faut pas en chercher la justification, la preuve ailleurs que dans une lettre de M. Jacobet lui-même.

En effet, à la date du 6 octobre 1850, M. Jacobet écrivait au beau-fils de M. Roger :

« Je vous disais, il y a quelques jours, que je désirais que ma position ne changeât pas vis-à-vis de M. Roger. Je dois vous tenir le même langage.

« M. Roger n'est en aucune façon engagé envers moi; tout ce que j'ai désiré, c'est d'acquiescer de nouveaux droits à sa considération pour moi, à son estime, et, pour me servir d'une expression de sa lettre, à son amitié.

« Toutefois, déçu de l'espoir de voir ma mère s'exécuter à mon égard, je ne puis partir sans avoir réglé quelques affaires d'intérêt et pris quelques mesures de provision.

« Si donc M. Roger pouvait me prêter la somme qui m'est nécessaire, je lui en serais vivement reconnaissant. »

Il va sans dire que le prêt fut fait, qu'il fut suivi d'autres prêts successifs s'élevant à 3,600 fr.

M. Roger ne présente pas de refus. Mais de quel droit M. Jacobet en demanderait-il, quand M. Jacobet reconnaissait que M. Roger ne lui devait rien et qu'il avait payé 30,000 fr. pour que M. Jacobet fit son apprentissage sur la construction de l'hôtel de la rue Turgot? Comment, d'ailleurs, M. Roger, à cet homme abattu par le malheur, affectant la dignité dans le malheur, comment M. Roger eût-il pu demander un reçu? Il payait, donnait et respectait l'infortuné.

Il la patrona jusqu'au bout, et c'est ainsi que, quand M. Jacobet, obligé de passer en Angleterre, se trouvait sans ressources et allait tomber, sans relations aucunes, sur la terre étrangère, c'est ainsi que M. Roger pourvut pécuniairement aux besoins de M. Jacobet et de sa famille, et écrivit et remit à M. Jacobet ces deux lettres dont on se fait une arme contre lui, l'une pour la grande artiste M<sup>me</sup> Viardot-Garcia, l'autre pour un grand personnage d'Angleterre.

C'est cette situation, ce sont ces faits que les premiers juges ont appréciés et qui ont fait repousser les prétentions de M. Jacobet et de M. Plard, cet homme complaisant ou singulièrement naïf qui aurait donné 3,600 fr. sur une délégation d'honoraires.

Tous ces faits parlent trop haut pour qu'ils ne soient pas de même entendus et appréciés par la Cour.

Conformément à ce système, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M<sup>r</sup> Labour.

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

ADJUDICATION DES BOIS DE LA FORÊT DE SÉNARD. — PRIVILEGE DE VENDEUR.

Le 20 septembre 1853, M. Ferraud, marchand de bois à Bicêtre, se rendait adjudicataire devant M<sup>r</sup> Mocuquart, de trois lots de bois provenant de la forêt de Sénard, pour une somme de 2,630 francs. Le prix fut réglé conformément à l'article 13 du cahier des charges, en deux traites à l'échéance des 31 octobre et 31 décembre 1853, payables au domicile du trésorier-général de la liste civile. Le 2 novembre, Ferraud revendait au sieur Garibald partie de ces bois moyennant la somme de 1,320 francs; cependant, à la date du 23 novembre, au moment où il se présentait au chantier pour continuer à enlever ses bois, il en fut empêché par un gendarme qui lui fit savoir qu'une saisie avait été pratiquée à la requête de M. le ministre de la maison de l'Empereur, par ce motif que la première traite n'avait pas été acquittée à son échéance par le sieur Ferraud.

Cette saisie parut nulle à M. Garibald qui assigna immédiatement M. le ministre en mainlevée; depuis, M. le ministre ayant fait procéder, nonobstant les protestations de Garibald, à une nouvelle adjudication par folle-enchère sur Ferraud, Garibald a modifié sa demande, et s'est borné à demander des dommages-intérêts.

M<sup>r</sup> Meunier, son avocat, soutient qu'en fait son client a acheté de bonne foi les bois de Ferraud; celui-ci lui a justifié de l'acquisition de ses obligations; aux termes mêmes du cahier des charges de l'adjudication, il avait payé les frais, il avait présenté et fait accepter une caution, il était donc en règle, tellement même qu'à la date du 10 octobre il avait obtenu de l'administration un permis d'enlèvement. C'est sur le vu de toutes ces pièces prouvant que Ferraud était parfaitement en règle que Garibald avait traité avec lui. Si Ferraud est insolvable, si sa caution n'offre pas plus de garantie que lui, ce sont les agents de l'administration qui doivent s'imputer de s'être laissés abuser par des renseignements inexacts. Mais légalement l'administration a excédé la limite de son droit en faisant procéder à une saisie et à une revente; elle invoque en vain l'article 2102, § 4, du Code Napoléon; la vente, en effet, a eu lieu deux mois auparavant, le délai pour la revendication était donc expiré; d'un autre côté, elle n'aurait pu exercer son privilège, aux termes du même article, que si les bois étaient restés dans la possession du débiteur; or, Ferraud n'était plus en possession des bois, puisque la saisie n'est pas du 23, et que la vente à Garibald est du 2 novembre, puisque de plus ce dernier en avait pris possession matérielle, et effective en les faisant égarer sur place par ses ouvriers.

M<sup>r</sup> Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. le ministre d'Etat, repousse ces prétentions. Ferraud, dit-il, s'est présenté à l'adjudication, il a offert une caution, il s'est rendu adjudicataire, puis, au moment du paiement, tout s'est évanoui; Ferraud a disparu, la caution avait surpris la religion des employés de l'administration et avait audacieusement usurpé un nom qui ne lui appartenait pas. Inutile de dire que le 31 octobre la traite ne fut pas payée. L'administration écrivit aussitôt à l'inspecteur de se opposer à l'enlèvement, et le 21 novembre on régularisa la situation par une opposition. Le 21 janvier, une nouvelle adjudication eut lieu devant M<sup>r</sup> Mocuquart; Ferraud y assista. L'adjudication eut lieu au profit d'un sieur Desplanches, pour le prix de 2,400 fr. Alors eut lieu une scène grotesque qui peut donner une idée des embûches auxquelles est exposée l'administration. Lorsque M<sup>r</sup> Mocuquart prévint le nouvel adjudicataire qu'on allait prendre des renseignements sur lui, le pauvre diable voulut prendre la fuite, et fut obligé de déclarer qu'il tenait une petite boutique de fruitier et était employé par Ferraud. Aujourd'hui l'administration est obligée de poursuivre une nouvelle vente par folle-enchère.

Mais, en attendant, la prétention de Garibald doit être écartée; l'article 2102 est formel: le vendeur a un privilège tant que les objets sont en la possession de son débiteur. Or sont encore les bois? Dans les chantiers indiqués et prêts par l'administration à Ferraud; ces chantiers sont au moins provisoirement la propriété de Ferraud, et tant que les bois y sont, ils sont en sa possession.

Le Tribunal, nonobstant les conclusions du ministère public, a admis ce système, et, se fondant sur ce que les bois sont restés sur le chantier de la vente, que l'acceptation de caution et le paiement du prix, n'ont aucunement modifié le privilège réclamé par l'administration, qu'il en est de même du permis d'enlèvement donné à Ferraud,

lequel n'est qu'une mesure d'ordre établie dans l'intérêt de l'administration; que le marché intervenu entre Garibald et Ferraud en dehors de l'administration n'a pu nuire aux droits du vendeur, surtout alors qu'il est constant que si Garibald a agi de bonne foi, Ferraud a eu une intention frauduleuse; par tous ces motifs, le Tribunal a débouté Garibald de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 6 mars.

DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMIS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — RECEL.

A chaque session, de nombreux faits de détournements opérés par des commis aux dépens de leurs patrons sont soumis à la Cour d'assises. Aujourd'hui, les jurés de la deuxième section avaient à juger un jeune homme de vingt ans dont la figure juvénile indique à peine l'âge. Ce jeune homme est accusé d'avoir détourné des marchandises considérables au préjudice de la maison qui l'employait, et d'avoir, pour dissimuler ses soustractions, commis le crime de faux en écriture de commerce. A côté de lui est assis un autre accusé qui aurait recelé les marchandises soustraites par le commis. C'est un homme de cinquante ans, établi depuis longtemps comme tailleur. Les deux accusés appartiennent à une famille honorable. Le premier accusé s'appelle Marius Claircy, le second Samuel Wormser.

Marius est entré à la fin de 1852, en qualité de commis placier, chez les sieurs Mazières et Batailly, marchands de soieries. Il n'avait pas d'appointements fixes; son salaire consistait dans une remise de 3 à 5 pour 100 sur le prix des marchandises qu'il plaçait au dehors. Les marchandises que l'on remettait à Marius étaient inscrites sur un livre appelé: «livre des conditions.» Lorsqu'il rentrait, il déclarait les marchandises vendues, le nom de l'acheteur, et le prix auquel il avait fait la vente. L'acheteur était débité sur les livres au prix indiqué.

Voici le procédé au moyen duquel Marius opérât ses soustractions: lorsqu'une marchandise lui était confiée, il allait la vendre au sieur Samuel, qui lui payait à bas prix. Il gardait l'argent, et lorsqu'il revenait chez ses patrons, il disait que la marchandise avait été vendue à crédit. Lorsqu'on lui demandait le nom de l'acheteur, il désignait une des pratiques ordinaires de la maison ou il donnait un nom imaginaire. Toute manœuvre a son œuil; Marius comprenait bien que la sienne pourrait être découverte d'un moment à l'autre. En effet, MM. Batailly et Mazières n'avaient qu'à se présenter chez les acheteurs indiqués par leur commis, les prétendus acheteurs refusaient de payer, on s'expliquait, et la ruse de Marius se révélait démasquée. Aussi Marius avait-il prévu le danger, et voici comment il l'évitait. Sur l'argent que lui remettait Samuel, il prélevait des petites sommes et les remettait à ses patrons en disant qu'elles lui avaient été remises par les acheteurs à titre d'a-compte. Cela suffisait pour éloigner, momentanément au moins, MM. Batailly et Mazières de la maison des pratiques dont Marius avait indiqué le nom, ou pour détourner les soupçons qu'ils auraient pu concevoir au sujet des noms imaginaires employés par le commis infidèle.

La valeur des marchandises soustraites par Marius ne s'élève pas à moins de 6,000 fr. Plusieurs sommes d'argent de peu d'importance ont été détournées aussi par lui. Marius avoue qu'il a employé le produit de ses vols à ses plaisirs. Il a fait différents cadeaux à une jeune femme qui a obtenu de nombreux succès au Cirque. Cette dame, du reste, aussitôt qu'elle a appris l'origine des présents qu'elle avait reçus, s'est empressée d'en rendre la valeur à M. Batailly.

MM. Mazières et Batailly se sont portés partie civile; M<sup>r</sup> Pelletier s'est présenté en leur nom.

M. Sallé, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

M<sup>r</sup> Avond et Lachaud ont présenté la défense des accusés.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur les questions qui lui étaient posées, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en ce qui concerne le jeune Marius.

La Cour a condamné Marius Claircy et Samuel Wormser à cinq ans de réclusion; et, statuant sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile, a condamné les deux accusés à 4,000 fr. de dommages-intérêts, sur lesquels 3,000 fr. devront être payés par Marius Claircy, et 1,000 francs par Samuel.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 17 février.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE MAURESQUE PAR JALOUSIE.

Abd-el-Kader-ben-Daïb est un de ces jeunes indigènes, de corruption précoce, qui, sans ressources et sans profession connue, vivent de débauche et de criminels expédients au milieu des villes, et finissent presque tous par encourir les sévérités de la justice. Cet homme n'a guère plus de vingt ans, et déjà il possède l'assurance cynique dont les vieux malfaiteurs aiment à se parer. La tête couverte d'une *chachia* rouge, entourée d'un foulard, drapé dans un long burnous blanc, grand et bien découpé, l'air hardi, l'attitude fière, Abd-el-Kader semble prendre à tâche qu'il n'éprouve ni crainte ni remords. Son audace conteste les faits les plus indifférents, donne à tous les témoins d'obstinés démentis, et nie l'évidence avec un entêtement invincible.

Né à Alger où il aurait exercé le métier de *kawadj*; ou cafetier maure, l'accusé avait quitté sa ville natale pour se rendre à Médéah où, sans moyens avoués d'existence, il partageait son temps entre le cabaret et le libertinage. Dans cet ignoble milieu, il n'avait pas tardé à rencontrer une mauresque d'une beauté assez remarquable, mais déjà livrée à la prostitution et chanteuse dans un café indigène, fréquenté par tous les mauvais sujets de la localité. Ben-Daïb devint l'amant ou plutôt le préféré de Behia. Leur liaison durait depuis environ six mois, quand, par inconstance ou par intérêt, la maîtresse de Ben-Daïb provoqua une rupture en lui donnant pour successeur Ahmed dit Trombet, attaché comme spahis au bureau arabe. Le favori sacrifié en conçut contre la chanteuse un vif ressentiment, sans cesse augmenté par les nombreuses marques de mépris qu'elle lui prodiguait en toute occasion.

Dans la journée du 5 septembre dernier, Ben-Daïb se trouvait avec plusieurs de ses compagnons de débauche dans la chambre d'une fille habitant la même maison que Behia. Celle-ci passant devant la porte vint son ancien amant et lui fit un geste outrageant; à cette insulte, Ben-Daïb riposta par un coup violent dans la poitrine de celle qui l'offensa. Aux cris de la fille frappée, accourut le spahis son nouvel amant; entre les deux rivaux s'engagea une lutte corps à corps; la chemise de Ben-Daïb est déchirée, mais on sépare les combattants qui se retirent. Ben-Daïb et ses camarades quittent la maison et vont dans un café où ils boivent à s'enivrer.

Vers six heures du soir, les buveurs sortent et rencontrent Behia qui, venant du café où elle exerçait son métier de chanteuse, rentrait chez elle avec un jeune garçon à son service. Ayant à passer devant un corps-de-garde et craignant les quolibets des soldats composant le poste, la mauresque prie Ben-Ali, l'un des amis de Ben-Daïb, de l'accompagner jusqu'à sa demeure; Ben-Ali y consent, et marche à ses côtés; tous deux sont suivis par Ben-Daïb et les autres. Arrivés à la porte, quelques-uns s'arrêtent; mais à l'invitation de Ben-Daïb qui les engage à monter pour s'amuser un moment, Ben-Ali, Ben-Isserli et un troisième nommé Ben-Regheb, entrent, et tous quatre arrivent à la chambre de Behia; celle-ci s'assoit sur un matelas, les hommes en font autant; Ben-Daïb est placé en face de son ancienne maîtresse, et comme le jour baisse, le jeune Larbi, serviteur de Behia, apporte une bougie allumée.

Des propos piquants, des récriminations, des injures s'échangent entre Behia et Ben-Daïb, qui se plaint des procédés blessants de cette femme. Surexcitée par la boisson et par les reproches qui lui sont adressés, celle-ci prend un verre et le jette à la figure de Ben-Daïb, qu'elle n'atteint pas et qui ne paraît pas irrité de cette vivacité. Ben-Ali et les autres assistants à qui cette scène déplaisait veulent sortir; la mauresque les retient et promet d'être plus modérée. Mais bientôt ses emportements se renouvellent, et, furieuse de quelques paroles prononcées encore par Ben-Daïb, elle saisit le chandelier et le lance vers lui; la lumière s'éteint, et, comme la nuit approche, la chambre est plongée dans l'obscurité. Ben-Ali ramasse le chandelier et sort pour la rallumer. En ce moment, à l'aide du jour qui pénètre encore par une étroite croisée, Ben-Isserli, resté près de Ben-Daïb, voit celui-ci quitter sa position, se dresser sur le genou et lever le bras dans l'attitude d'un homme prêt à frapper. Ben-Isserli veut arrêter le coup, mais sa main rencontre une lame aigüe et tranchante qui le blesse et glisse entre ses doigts; la douleur lui fait lâcher prise. Effrayé, il s'élance dehors à l'instant où Ben-Ali rentrait avec de la lumière.

Cet instant, rapide comme l'éclair, est mis à profit par Ben-Daïb, dont le bras armé s'allonge vers Behia et lui porte un coup violent au sein droit.

Cependant, à la clarté de la bougie qui il vient de poser à terre, Ben-Ali a vu confusément ce qui se passe; il s'élance, prend le meurtrier à bras le corps et cherche à le désarmer. Trois fois il entraîne Ben-Daïb vers la porte pour le pousser au dehors; mais, blessé d'abord à la main, puis au bras, il prend la fuite. Son adversaire, dégagé, saisit le jeune Larbi et le jette contre un des piliers de la galerie extérieure. Le quatrième témoin de cette scène sanglante, Ben-Regheb, homme fort et vigoureux, se sauve sans même penser à arrêter la fureur de l'assassin, qui revient sur sa victime et redouble ses coups. Behia cherche à se défendre, et de ses ongles égratigne le cou de l'agresseur. Enfin une blessure profonde et mortelle, reçue en pleine poitrine, ôte à la malheureuse ses dernières forces. Ses mains se joignent, elle s'affaisse sur elle-même en s'écriant: « Ah! mon cœur! mon cœur! »

Au bruit de la lutte, aux cris du jeune Larbi, deux femmes, habitant une chambre voisine, Khadoudja et Zhora, accourent et reçoivent le dernier soupir de leur compagne qui expire en disant: « C'est Abd-el-Kader-ben-Daïb qui m'a tuée. » Au milieu du désordre, l'assassin se retire d'un pas tranquille; mais à peine a-t-il franchi le seuil de la maison qu'il est arrêté par le spahis Ahmed qui se promenait dans la rue. A la vue de son rival, cet homme croit que Ben-Daïb veut encore une fois lui chercher querelle et le retient. Ben-Daïb cherche à se dégager, mais déjà les cris d'alarme retentissent dans l'intérieur, chacun s'élance à la poursuite du meurtrier; on l'entoure, on le saisit, et l'on ne trouve sur lui qu'un petit couteau de poche qu'il remet à l'un des assistants. Enfin il est enfermé dans une chambre, en attendant l'arrivée de l'autorité judiciaire que l'on se hâte d'avertir, et le prisonnier profite de ce répit pour se faire apporter de l'eau, et se laver avec soin les mains et les pieds. Interrogé peu après par le suppléant de M. le juge de paix, qui procède aux premiers actes de l'information, Ben-Daïb nie, dès le premier moment, le crime qu'il vient de commettre et se prétend innocent.

Aux débats, il persiste dans ce système, et soutient n'avoir eu aucune dispute, aucune querelle, ni avec Behia, ni avec le spahis son nouvel amant. « Tous les témoins, dit-il, sont aujourd'hui mes ennemis; ils se sont ligués pour m'accuser, et me chargent pour rejeter sur moi le crime dont eux seuls peuvent être coupables. J'ai rencontré Behia avec les autres, nous étions ivres et elle aussi. Arrivé chez elle, je me suis endormi, et ne me suis réveillé qu'en l'entendant crier: « Mon cœur! mon cœur! » Alors je me suis levé; dans l'obscurité j'ai tâté sa poitrine avec la main, que j'ai retirée pleine de sang; troublé et ne sachant que faire, j'ai pris mon burnous que j'avais quitté et suis sorti pour rejoindre mes camarades que je n'ai plus retrouvés. Tous ces hommes étaient jaloux de ce que Behia me faisait bonne mine. C'est pour cela qu'ils l'ont tuée, et veulent me charger du meurtre qu'ils ont commis. »

Malgré l'audace imperturbable dont l'accusé fait preuve en soutenant cette thèse étrange, les témoignages recueillis par l'instruction et renouvelés aux débats établissent clairement les charges de l'accusation, que le plus léger doute ne saurait subsister sur le meurtre et les circonstances qui l'ont accompagné.

Un seul point semble difficile à éclaircir complètement. Le couteau, remis par Ben-Daïb lors de son arrestation, est petit, de fabrication française; sur sa lame et son manche aucune trace de sang n'a été remarquée. Il prétend n'en avoir jamais eu d'autre, et les dépositions des témoins qui ont vu ou seulement senti, comme Ben-Isserli et Ben-Ali, la lame de l'instrument dont il s'est servi, semblent indiquer qu'en effet celui dont il a fait usage était de fort petite dimension; et pourtant, de l'autopsie du cadavre de Behia faite par les hommes de l'art, il résulte que l'une des blessures examinées a été faite nécessairement avec un poignard d'une dimension beaucoup plus forte, comme par exemple un poignard arabe. La plaie dont la poitrine est percée est d'une profondeur d'au moins 25 centimètres, tandis que dans toute sa longueur le couteau porté par Ben-Daïb, et qui figure parmi les pièces de conviction, n'a pas 20 centimètres. L'assassin de Behia a donc dû se servir d'une autre arme, qu'il aurait jetée au loin après le crime accompli, présomption fortifiée par la première déclaration du témoin Zhora.

Devant M. le juge de paix, cette fille a raconté qu'au moment où Ben-Daïb, en se retirant, mettait le pied sur l'escalier, il avait fait avec le bras le mouvement d'un homme qui lance quelque chose par dessus les toits, mais que l'obscurité ne lui avait pas permis de distinguer quel était cet objet. Il est vrai que, plus tard, la même Zhora a prétendu que ses paroles avaient été mal retenties par l'interprète chargé de les traduire.

De là il semble résulter que Ben-Daïb a frappé Behia avec une arme par lui cachée et dont il s'était muni pour accomplir une vengeance préméditée. Le meurtre ne serait plus la suite d'un emportement soudain causé par les insultes répétées de son infidèle maîtresse, mais la réalisation d'un dessein homicide inspiré par une féroce jalousie.

En appelant sur la tête de l'accusé un châtement sévère, le ministère public a fortement insisté sur les circonstan-

ces de nature à établir cette préméditation. La défense, confiée à M<sup>r</sup> Chabert-Moreau, s'est attachée surtout à prouver les témoignages et les faits recueillis à l'instruction et aux débats, que le hasard seul avait mis en présence de Behia et son meurtrier; que Ben-Daïb avait agi sous le double empire de l'ivresse et d'une colère irrépressible provoquée par des outrages mortels aux yeux d'un Arabe.

Sur ce point, les efforts du défenseur ont triomphé; après une assez longue délibération, la Cour a écarté la préméditation, et, admettant les circonstances atténuantes, a condamné Abd-el-Kader-ben-Daïb à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 7 mars.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA JEUNE-MONTAGNE, AFFILIÉE À LA MARIANNE, SOCIÉTÉ SECRÈTE DES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 mars.)

A l'ouverture de l'audience M. le président donne lecture du jugement dont suit le texte :

« Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Proust père, Ponsard, Lucas et Chauvin, donne le nouveau défaut contre eux ;

« Statuant à l'égard de tous les prévenus par un seul et même jugement ;

« Attendu qu'il est constant au procès, tant par les éléments de l'instruction que par les débats et les aveux de plusieurs des prévenus, qu'il existe dans les villes du littoral de la Loire une société secrète connue sous le nom de la Jeune-Montagne, et que le but de ces sociétés est identique, à savoir: le renversement du gouvernement actuel et la situation, en son lieu et place, d'une république démocratique et sociale ;

« Attendu que les mêmes documents, et en outre la série résultant des publications, manifestes ou proclamations, ainsi que des bons du comité central démocratique, de Londres, établissent que le point de départ de toutes ces sociétés et le centre de leur organisation se trouvent dans un même comité de Londres, duquel émanent les ordres, les moyens de propagande et la direction de l'emploi des fonds recueillis dans les diverses sociétés ;

« Attendu enfin que les correspondances saisies et produites, tant à l'instruction qu'aux débats, démontrent que c'est le siège d'un comité central, correspondant avec celui de Londres et servant d'intermédiaire entre ce dernier et les sociétés existant en France ;

« Attendu que les documents du procès indiquent également que les prévenus peuvent être rattachés à l'une ou l'autre de ces différentes situations, lesquelles constituent, aux termes du décret du 28 juillet 1848 et de celui du 25 mars 1852, de véritables sociétés secrètes; que l'exactitude de cette qualification ressort de la nature et du but de ces associations connues aussi des formes de leur organisation et du mystère dont elles ont soin de s'environner ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des divers documents du procès, la preuve que Descluzes, Marchais, Closmède, Vignard, Lucas, Chauvin, Masselin, Noël Mauret et David ont fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance qu'ils en ont été chefs ou fondateurs; que Tilleul, Armain, Poplu, Morel et Fabart ont fait également partie d'une société secrète, mais qu'il n'est pas constant qu'ils doivent être considérés comme chefs ou fondateurs ;

« Attendu que les mêmes éléments établissent la preuve que Marchadier, Genay, Lebel, Proust père, Charrié, Boissière, Vanhamme, Lange, Benoît, Pichard, Daix, Bertin, Brocard, Feurger, Léonard et Duez ont fait partie d'une société secrète ;

« Attendu que les délits ci-dessus énoncés sont prévus et punis par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 et le § 2 du même article et par l'article 2 du décret du 25 mars 1852, mais que, dans l'application de la peine, il y a lieu de prendre en considération la participation plus ou moins active et l'importance plus ou moins grande de chacun des prévenus, ainsi que les aveux faits par eux ;

« Attendu que du chef de participation à une société secrète la prévention n'est pas suffisamment établie à l'égard de Rivallier, Rousse, Charretier, Durand, Lefèvre, Lehallé, Bienaymé et Bonamy ;

« Attendu, quant à Payen, que son délit constaté étant l'action publique aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction, des débats et des documents du procès que Descluzes, Marchais, Tilleul, Ponsard, Bologne dit Caillet dit Courtois, Hanrot et Kist ont colporté et distribué sans autorisation des écrits ou brochures, délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, de ce chef la prévention n'est pas établie à la charge de Proust père ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'instruction, des débats et notamment des procès-verbaux de perquisition opérés à leurs domiciles, que Hilbert, Armain, Bertin et Bonamy ont été détenteurs d'armes de guerre, provenant des manufactures impériales et des magasins de l'Etat, délit prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ;

« Vu les articles 13 du Code d'instruction criminelle, § 2 du décret du 28 juillet 1848 et le § 2 du même article, 1<sup>er</sup> du décret du 25 mars 1852, 6 de la loi du 27 juillet 1849, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard de Payen ;

« Renvoie de la prévention Proust, Bienaymé, Rivallier, Rousse, Charretier, Durand, Lefèvre et Lehallé ;

« Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

« Renvoie Hilbert et Bonamy seulement de la prévention relative à la société secrète ;

« Déclare que Descluzes, Marchais, Closmède, Vignard, Lucas, Chauvin, Masselin, Noël Mauret et David ont fait partie d'une société secrète avec cette circonstance qu'ils en ont été chefs ou fondateurs ;

« Déclare que Tilleul, Armain, Poplu, Morel et Fabart ont fait également partie, mais non en qualité de chefs ou fondateurs ;

« Déclare pareillement que Marchadier, Genay, Lebel, Charrié, Boissière, Proust père, Vanhamme, Lange, Benoît, Pichard, Daix, Bertin, Brocard, Feurger, Léonard et Duez ont fait partie d'une société secrète ;

« Condamne en conséquence Descluzes à quatre ans de prison et 4,000 fr. d'amende ;

« Marchais, Closmède, Vignard, Lucas et Chauvin, chacun à trois ans de prison et 1,000 fr. d'amende ;

« Masselin, Mauret et David, chacun à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ;

« Tilleul, Marchadier, Genay, Lebel et Proust père, chacun à deux ans de prison et 100 fr. d'amende ;

« Armain et Poplu, chacun à dix-huit mois de prison et 300 fr. d'amende ;

« Morel, Fabart, Charrié, Boissière, Vanhamme et Lange, chacun à un an de prison et 100 fr. d'amende ;

« Benoît, Pichard, Daix, Bertin, Brocard, Feurger, Léonard et Duez, chacun à six mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« Ordonne que tous les susnommés seront privés de leurs droits civils, savoir :

« Descluzes et Marchais pendant dix ans ;

« Closmède, Vignard, Lucas, Chauvin, Marchadier, Genay, Mauret, David, Tilleul, Armain, Poplu, Marchadier, Genay, Lebel, Proust père, Morel, Fabart, Charrié, Boissière, Vanhamme et Lange pendant cinq ans ;

« Benoît, Pichard, Daix, Bertin, Brocard, Feurger, Léonard et Duez pendant un an ;

« Dit, conformément à la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, que la peine la plus forte étant retenue dans l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848, il n'y a lieu de prononcer de peine contre Descluzes, Marchais et Tilleul, relativement au délit de colportage, ou contre Armain et Rivallier, à raison du délit de détention d'armes de guerre ;

« Condamne Ponsard et Bologne, chacun à six mois de prison et 500 fr. d'amende ;

« Hanrot à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende ;

est à deux mois de prison et 30 fr. d'amende; Condamne Hilbert à six mois de prison et 100 fr. d'amende; Condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende; Ordonne la confiscation des armes saisis; Condamne tous les susnommés solidairement aux dépens.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 7 mars.

GENDARMERIE D'ÉLITE. — DÉMISSION NON ACCEPTÉE. — DÉSERPTION. — ARRÊSTATION DU DIRECTEUR D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES COMME DÉSERTEUR. — CONdamnATION À LA PEINE DES TRAVAUX PUBLICS.

Une question très grave, qui intéresse toutes les légions de la gendarmerie, a été portée devant le Conseil de guerre. Il s'agissait de savoir si un gendarme des bataillons d'élite, qui a satisfait complètement aux obligations imposées par la loi du recrutement, reste, par son engagement dans la gendarmerie, lié au service militaire de l'armée dans le sens propre et légal, et peut à ce titre être considéré comme déserteur lorsqu'il abandonne son corps sans autorisation.

Antérieurement à 1852, les gendarmes absents étaient considérés comme démissionnaires.

Le sieur Eugène Guénaire, ancien sous-officier du 48<sup>e</sup> régiment de ligne, après avoir accompli les sept années de service exigées par la loi, se fit admettre comme simple garde dans le corps de la gendarmerie mobile de la Seine, qui plus tard a été transformée en gendarmerie d'élite. Guénaire, pour des causes qui lui sont personnelles, voulait renoncer au service de la gendarmerie et se créer une position dans l'ordre civil. Il fit ses diligences, et lorsque, par ses relations et ses amis, il eut trouvé une position sociale à sa convenance, il formula sa démission de gendarme, et la fit parvenir à ses supérieurs. Le lendemain, il disparut; il alla occuper l'emploi qui lui était destiné.

En agissant ainsi, Guénaire, comme il l'a dit à l'audience, se fonda sur l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, qui est le Code de la gendarmerie, et qui par son article 253 fixe la position du gendarme qui cesse irrégulièrement de faire son service. Selon cet article, « les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindront pas à l'expiration des congés ou permissions, ceux qui quitteront leurs postes sans autorisation, seront censés démissionnaires; s'ils sont débiteurs envers le corps, ou si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs. » Or, le 7 avril 1853, Guénaire ayant disparu, son absence fut constatée, et la démission qu'il avait donnée resta dans les cartons pour y être classée à titre de renseignement, et n'eut pas d'autre suite. Il fit un versement, qu'il crut suffisant, pour couvrir les avances qui lui avaient été faites au nom de l'Etat.

Lorsque les délais de grâce accordés par la loi du 19 vendémiaire an XII aux militaires absents furent expirés, on fit le compte du gendarme Guénaire, et il fut établi que ce militaire devait à sa masse, ou à l'Etat, une somme de 10 fr. 70 c. En conséquence, Guénaire fut inscrit sur le registre des déserteurs du 2<sup>e</sup> bataillon de la gendarmerie d'élite, son signalement fut envoyé à la Préfecture de police pour que le déserteur fût recherché.

Plus de neuf mois s'étaient écoulés, lorsque vers la fin de janvier dernier, deux agents de la police de sûreté se présentèrent rue Geoffroy-Marie, n° 4; ils demandèrent à parler à M. le directeur de la Parisienne ou Société immobilière de la Seine. Les deux visiteurs furent introduits, et, le signalement à la main, il leur fut facile de reconnaître que le directeur de cette compagnie d'assurances contre l'incendie n'était autre que le gendarme Guénaire, déserteur, qu'ils avaient mission d'arrêter et de conduire à la maison de justice militaire.

Guénaire voulut s'expliquer, parler de sa démission et se justifier, mais ce fut inutile; les agents n'étaient pas compétents pour apprécier ses moyens de défense, il fallut obéir au mandat d'arrêt qui lui était exhibé. En conséquence, le directeur de la Société immobilière de la Seine remit en d'autres mains la direction des assurances contre l'incendie, et le gendarme déserteur suivit les agents de la force publique. Une instruction fut ordonnée contre lui, et par suite il comparut devant le Conseil sous l'inculpation de désertion à l'intérieur.

Après la lecture des pièces, desquelles résultent les faits que nous avons exposés, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare s'appeler Eugène Guénaire, ex-gendarme du 2<sup>e</sup> bataillon de la gendarmerie d'élite, aujourd'hui directeur de la Société immobilière, demeurant rue Geoffroy-Marie, n° 4.

M. le président: Vous êtes accusé, comme vous venez de l'entendre par les pièces de l'information, d'avoir quitté votre corps sans autorisation, ce qui constitue le délit de désertion; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu: Dans la matinée du 7 avril, je remis au maréchal-des-logis-chef de la compagnie une somme de 140 fr. pour être versée à ma masse. Je croyais que cette somme était suffisante pour couvrir mon débit au corps. Je voulais me retirer de la gendarmerie.

M. le président: Aussitôt après avoir fait ce versement, vous avez demandé une permission de vingt-quatre heures; pourquoi, à l'expiration de ce délai, n'êtes-vous pas rentré au corps? Ceci indiquerait d'une manière assez claire que vous avez l'intention de désertir?

Le prévenu: Je n'ai jamais eu l'intention de désertir, mais j'avoue que je voulais être considéré comme démissionnaire. Ne voyant pas dans la gendarmerie un prochain avancement pour ma carrière, je cherchai à me placer dans l'ordre civil; deux fois j'avais trouvé une place convenable, mais deux fois je l'ai perdue par les lenteurs forcées de ma position.

M. le président: Vous prenez donc le corps de la gendarmerie comme un pis-aller que vous rejeteriez dès qu'il vous plairait de le quitter? Vous êtes ancien sous-officier, et, comme tel, vous avez été admis, par décision ministérielle, dans un corps d'élite de l'armée; vous auriez dû donner l'exemple du respect que nous devons aux lois et règlements militaires?

Le prévenu: C'est vrai, mon colonel; mais, sans considérer la gendarmerie comme un pis-aller, je pensais que je pouvais chercher à mieux me caser dans une autre carrière. Alors j'ai trouvé à me placer dans l'administration dont je suis le directeur, et M. Lamoureux le banquier. Il fallait occuper de suite mon emploi. Je savais qu'en donnant ma démission, il s'écoulerait peut-être trois mois avant qu'elle ne fût acceptée; ce qui m'aurait fait manquer les fonctions que j'occupe. Mais le jour même de mon départ, j'adressai à mon commandant ma démission en forme par un pli cacheté qui fut apporté à la caserne par un commissionnaire.

M. le président: Ce n'est pas ainsi que les inférieurs correspondent militairement avec leurs supérieurs. D'ailleurs, vous ne deviez pas abandonner le corps, il fallait attendre que votre position fût régulière.

Le prévenu: Je savais bien que la marche que je suivais n'était pas parfaitement régulière, mais je ne m'attendais nullement à être poursuivi comme déserteur; je pensais qu'à l'expiration du délai de grâce de huit jours accordé par la loi et qu'après ce délai, on constaterait de nouveau mon absence, et que j'allais me présenter, par ce seul fait, réputé démissionnaire; je me fondais sur plusieurs articles de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui régit le corps de la gendarmerie.

Aussi, ajoute le prévenu, je regardais comme très important pour moi de ne pas être arrêté pendant les huit jours qui ont suivi mon départ du corps. Mon intention était d'aller chercher l'acceptation de ma démission lorsque j'aurais ap-

pris qu'elle était prête. Mais un gendarme qui, depuis moi, a quitté la gendarmerie, m'ayant informé que le commandant n'avait pas donné suite à mon affaire, je pris le parti de rester tranquille jusqu'au moment de l'inspection générale, pour solliciter ma radiation définitive de la gendarmerie.

M. le président: Je dois vous faire observer que le système que vous venez d'expliquer pour votre défense tombe devant un fait dont vous avez dû avoir connaissance. Je veux parler d'un ordre du jour qui a été lu à trois appels successifs, concernant le gendarme Beaumgarten qui, se trouvant dans un cas complètement identique au vôtre, avait été condamné à la peine de trois ans de travaux publics. Cette circonstance aurait dû vous inspirer de plus mûres réflexions, avant de manquer à tous vos engagements par une désertion que la loi punit sévèrement.

Le prévenu: Je ne me rappelle pas avoir entendu la lecture de la condamnation de Beaumgarten. J'étais sans doute de service.

M. le président: Il n'est pas probable qu'un fait aussi important ne soit pas venu à votre connaissance, alors surtout qu'il intéressait essentiellement le corps de la gendarmerie. L'autorité supérieure l'avait ainsi apprécié, puisque, contrairement à l'usage, l'ordre du jour avait été trois fois publié dans toutes les compagnies. D'ailleurs, vous deviez savoir que, débiteur au corps, vous vous rendiez coupable de désertion; c'est écrit dans l'ordonnance de 1820, dont vous avez parlé.

Le prévenu: Des que je fus informé que mon compte restait en débit de 10 fr. 70 cent., je m'empressai de faire parvenir par la poste au capitaine-trésorier une reconnaissance payable à vue de la somme de 11 fr., qui n'a pas été encaissée, car elle est jointe aux pièces du procès.

Le sieur Berchet, maréchal-des-logis-chef de la gendarmerie d'élite, appelé comme témoin, déclare qu'il a entendu plusieurs fois le gendarme Guénaire se plaindre des fatigues de son service et de l'état maladif dans lequel il disait se trouver. Il manifestait le désir de se faire une position plus avantageuse dans la vie civile. Nous avons su, ajoute le témoin, depuis que Guénaire a été arrêté, qu'il était parvenu à être directeur d'une compagnie d'assurances. Il a converti son débit au moyen d'une reconnaissance de 11 fr. que l'on n'a pas voulu accepter d'un militaire absent irrégulièrement.

Le brigadier Bernard et le maréchal-des-logis Morelière rendent un bon témoignage de la conduite du prévenu.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention de désertion à l'intérieur. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation de 1852, rendu contrairement aux conclusions du procureur général, et qui, rejetant un pourvoi formé par le garde des sceaux dans l'intérêt de la loi, décide que « tout officier, sous-officier ou gendarme, qui aura quitté son poste sans permission et qui n'aura pas rejoint dans le délai de deux jours à compter de sa disparition, sera, conformément aux art. 102 et 253 de l'ordonnance de 1820, réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel, conformément aux prescriptions de la loi du 19 vendémiaire an XII. »

Ces prescriptions, dit l'organe du ministère public, s'appliquent, soit aux gendarmes recrutés dans les autres corps de l'armée, comme aux gendarmes pourvus de commissions spéciales. La délivrance d'une commission ne change pas la nature du service qui reste toujours soumis à la discipline militaire; ainsi les dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1820 ne peuvent affranchir les gendarmes absents de leur corps, sans permission ou sans démission acceptée, de la peine de la désertion telle qu'elle est qualifiée par les lois pénales. En conséquence, le commissaire impérial conclut à ce qu'il soit fait au gendarme Guénaire application de l'art. 72 de la loi du 19 vendémiaire an XII.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défendeur, déclare le prévenu coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à la peine de trois années de travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le jeudi 9 mars et les jours suivants.

Ceci pourrait s'appeler un procès à propos de bottes. Depuis longtemps le sieur Boussuge, bottier, est établi rue de la Vannerie où il a depuis très longtemps aussi pour enseigne: A la vraie botte rouge.

Le sieur Arnould, également bottier, demeurait rue de la Coutellerie; mais la partie de la rue dans laquelle il habitait a été démolie, et ce qui en restait a été réuni à la rue de la Vannerie, dont il a pris le nom.

Le sieur Arnould est allé demeurer alors rue du Pont-Louis-Philippe, et là il eut la malencontreuse idée de prendre pour enseigne: A la vraie grande botte rouge, de faire peindre sur sa boutique, outre la grande vraie botte rouge, un nombre égal de petites bottes également rouges qui figuraient sur la boutique du sieur Boussuge, et, ce qui peut-être était plus grave encore, de mettre sur ses cartes et prospectus ces mots: « Ci-devant rue de la Vannerie, » lorsque, dans le fait, il n'avait jamais demeuré dans cette rue, mais dans celle de la Coutellerie, dont la partie échappée à la démolition n'avait été réunie à celle de la Vannerie et pris son nom que depuis le départ forcé du sieur Arnould de la rue de la Coutellerie.

Réclamation amiable du sieur Boussuge qui ne put obtenir du sieur Arnould d'autre concession que de remplacer sur ses cartes et prospectus les mots: Ci-devant rue de la Vannerie, par ceux-ci: Ci-devant rue de la Coutellerie, ancienne maison Prudhomme; de sorte que le sieur Boussuge se vit contraint de la faire citer devant le Tribunal de commerce à fin de suppression de son enseigne.

Cette suppression avait été ordonnée par le Tribunal comme constituant un acte de concurrence déloyale.

Le sieur Arnould ne s'était pas tenu pour battu, il avait interjeté appel; mais la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

Cour impériale (3<sup>e</sup> chambre), présidence de M. Poul-tier; audience du 11 février 1854. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Marseau pour le sieur Arnould, appellant; et M<sup>rs</sup> Lachaud pour le sieur Boussuge, intimé.)

Le Laromiguière n'est plus le seul bâtiment à vapeur qui flotte majestueusement dans le bassin de la Seine, hier de sa double allure et de ses fins agrès; de l'autre côté du quai, au pied de l'ancien hôtel Pellaprat, on peut remarquer un autre joli bateau à vapeur, la Ville-de-Paris n° 1.

Celui-ci est destiné à accomplir régulièrement, et dès la saison prochaine, le trajet de Choisy-le-Roi à Asnières. C'est assez dire qu'il doit réunir rigoureusement certaines conditions imposées par la compagnie des Omnibus-Vapeurs parisiens à M. Normand, constructeur de navires au Havre. Aujourd'hui, à l'audience des référés, M<sup>rs</sup> Callou, avoué de MM. Lecus et Quinaut, directeurs de la compagnie, venait alléguer au nom de ceux-ci qu'en vertu de marchés déjà exécutés quant au paiement, M. Normand s'était chargé de livrer dans un délai précis les bateaux n° 1 et n° 2.

Le n° 1<sup>er</sup>, livré bien postérieurement à l'époque indiquée, n'est cependant pas complètement terminé; suivant les demandeurs, de nombreuses malfaçons y existent et en rendent l'armement complet impossible dans l'état actuel.

M<sup>rs</sup> Callou concluait à la nomination d'un expert.

M<sup>rs</sup> Huet, avoué de M. Normand, a opposé l'incompétence, attendu que le bateau a été construit au Havre; et que le constructeur est domicilié au Havre; il demandait le renvoi devant le juge de cette localité.

M. le président de Belleyne, attendu que le bateau était à Paris, et vu l'urgence constatée, a commis un expert chargé d'examiner si le bateau est terminé ou non, les travaux à faire dans ce cas, le délai nécessaire pour

les achever, pour, ledit constat terminé, le rapport être déposé dans la quinzaine.

M. Roqueplan, directeur de l'Académie impériale de Musique, monte en ce moment la reprise de la Vestale, de Spontini. Pour donner plus d'éclat à la représentation de ce chef-d'œuvre, il a distribué les rôles aux premiers artistes du chant et il a voulu faire figurer les premiers artistes de la danse dans le divertissement. M<sup>rs</sup> Olympe Priora, désignée pour un pas, a d'abord protesté. Suivant elle, les premiers sujets de la danse ne doivent paraître que dans les ballets, ils ne doivent pas figurer dans les opéras, où tout l'intérêt s'attache à la musique et au chant. Elle a pensé, de plus, que M. Roqueplan, pour se venger de ce qu'elle n'avait pas voulu renouveler son engagement, qui expire le 31 de ce mois, avait voulu lui jouer un mauvais tour; elle a chargé son père d'adresser ses réclamations au directeur, et M. Roqueplan a reçu la lettre suivante:

Monsieur, Pendant trois années consécutives vous avez bien voulu maintenir la parole que vous m'avez donnée de ne pas faire paraître ma fille dans les opéras. C'est donc avec un grand étonnement que j'apprends votre désir de placer un pas dans la Vestale. Il me semble qu'avec un contrat sur le point de se terminer, puisque le dernier mois est en cours, il me semble, dis-je, que vous pouvez faire un dernier effort pour ne pas manquer à une promesse acceptée de bonne foi. J'espère, monsieur le directeur, que cette simple demande suffira pour me faire accorder la justice qui m'est due. Veuillez agréer, etc. EGIDIO PRIORA.

M. Roqueplan ayant persisté dans ses prétentions, a envoyé à M<sup>rs</sup> Priora des bulletins de répétition, et l'artiste, changeant alors de système, a écrit au directeur qu'elle était indisposée et qu'elle se faisait un devoir de le prévenir qu'elle ne pouvait se rendre à la répétition. Le médecin du théâtre, envoyé par M. Roqueplan, lui a adressé le rapport suivant:

M. le directeur, je viens de visiter M<sup>rs</sup> Priora, artiste de la danse; elle dit avoir le genou droit malade. J'ai examiné avec le plus grand soin cette articulation, elle n'offre rien qui indique une affection quelconque. M<sup>rs</sup> Priora assure cependant souffrir dans le jarret. J'ai donc mis la jointure en mouvement, et d'une manière assez brusque; la prétendue malade n'a manifesté aucune douleur, pas même une surprise. Paris, 3 mars 1854.

VIDAL (de Cassis).

Convaincu alors qu'il y avait mauvais vouloir de la part de l'artiste, M. Roqueplan lui a envoyé une assignation pour s'entendre condamner par le Tribunal de commerce à prendre part aux répétitions, sous peine de dédit de 50,000 fr. prévu dans son engagement. A la suite de cette assignation, M<sup>rs</sup> Priora a déclaré qu'elle était prête à paraître aux répétitions et à se conformer aux ordres de son directeur. L'affaire paraissait dès lors arrangée, mais M. Roqueplan, dans la crainte d'un nouveau changement de volonté de l'artiste, a demandé et obtenu une remise de la cause à quinzaine.

M. Lemaire, commissaire-priseur, juré de la deuxième section, désigné par M. le ministre de l'intérieur pour procéder à une expertise à l'imprimerie impériale, a demandé à être exempté du service du jury pendant la durée de l'opération qui lui était confiée. La Cour, faisant droit à sa demande, a accordé une dispense jusqu'à vendredi prochain.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Delmas, fruitier, rue Saint-André, 10, pour détention d'une fausse balance, à six jours de prison et 16 fr. d'amende; — Le sieur Hovel, marchand de banneton, rue Richelieu, 11, pour détention d'une fausse balance, à six jours et 25 fr.; — Le sieur Nautre, marchand de combustibles, rue Coquenard, 6, pour déficit de 5 kilos de tourbe sur 50 kilos, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Martin, épicier, rue de la Jussienne, 4, pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids, à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Coffin, fruitier, rue Richelieu, 10, pour déficit de 5 grammes de beurre sur 125 grammes, à 50 fr. d'amende.

Voilà un monsieur qui a été bien maltraité, s'il faut l'en croire, par le charretier Gilot; ce monsieur est un homme de lettres. Il paraît qu'il indigné de la façon brutale dont le charretier frappait sa bête, il lui aurait fait des observations, et que Gilot aurait tourné sa colère contre le malheureux écrivain.

Et cependant celui-ci avait bien raison, car, si sa version est vraie, jamais on n'a rien imaginé d'absurde comme la conduite du charretier à l'égard de son cheval; il le frappait à coups redoublés pour le faire arrêter; le contraire arrivait: le cheval, sous le cinglement du fouet, n'en allait que plus vite, et cela se conçoit sans peine.

Aux observations du littérateur, Gilot, qui n'a de littérature que tout juste ce qu'il en faut pour être charretier, lui adressa les mots de canaille, de mouchard, tout le vocabulaire de sa profession, ajoutant: « File, où tu vas en recevoir autant! »

Le monsieur se recule pour éviter le fouet de Damoclès suspendu sur sa tête; il rencontre un pavé et tombe. Dans la carrière littéraire, hélas! quand le talent n'est pas mûr, les pantalons le sont; l'homme de lettres eut son pantalon crevé; heureusement il avait une redingote à longues basques, et il ne fit rougir personne.

A l'audience du Tribunal correctionnel devant lequel Gilot est traduit pour voies de fait envers l'homme de lettres et pour mauvais traitements sur son cheval, il prétend que le plaignant l'a traité du nom du compagnon de saint Antoine. Il m'a menacé de coups de canne, dit-il; alors j'ai voulu la lui ôter des mains; j'ai reculé, il a culbuté et il a crevé son fond de culotte; v'la tout!

Le plaignant, plus calme à l'audience que devant le commissaire de police, reconnaît volontiers la vérité des faits racontés par le prévenu. Restaient donc les coups au cheval; ceux-ci ont été établis, et Gilot a été condamné sur ce chef à trois jours de prison et 15 fr. d'amende.

Biclou et Loupré ont formé une association, comme celle de l'aveugle et du paralytique; Biclou possède un permis de chasse et un fusil, mais il n'a pas de chien (pas le fusil, Biclou). Loupré, lui, possède un chien de chasse excellent, mais il n'a ni fusil ni permis; nos deux gaillards ont compris qu'à eux deux ils pourraient faire un chasseur complet, et ils se sont mis en campagne.

Pris en contrevention par le garde champêtre, Loupré comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

On donnerait en cent, au plus habile, à deviner le gibier tué par les deux chasseurs associés: « une oie! » Aussi Loupré, seul en cause, de se récrier contre la prévention dont il est l'objet. D'abord, dit-il, je ne chassais pas, j'accompagnais seulement M. Biclou, mon ami, qui est en règle, lui...

Le garde champêtre: Ecoutez, écoutez, monsieur Loupré, c'est pas à moi qu'il faut conter ça; je vous ai suivis longtemps et j'ai vu votre petite manigance, vous fournissiez le chien et M. Biclou le reste; mais la preuve que vous chassiez, c'est que votre chien a été ramasser l'oie, qu'il vous l'a apportée et que vous l'avez mise sous votre blouse; d'ailleurs, Monsieur le président, ces messieurs se sont ensauvés quand ils m'ont vu.

Loupré: Non?... oh!

Le garde champêtre: Oui! oui! il y avait même là le

père Mouillard, qui riait et qui disaient: « V'la le garde champêtre qui fait la chasse aux chasseurs! » Loupré: Ça m'est égal, je vous accorde le père Mouillard avec sa plaisanterie; mais une oie n'est pas du gibier. Le garde champêtre: Faites excuse, je connais mon affaire.

M. le président, au témoin: Allez vous assoier. Le garde champêtre: Je vous montrerai l'article de la loi quand vous voudrez.

Loupré: L'article de l'oie?... Je demande à le voir. Le Tribunal condamne Loupré à 25 fr. d'amende.

La police vient d'opérer, dans les soirées d'hier et d'avant-hier, au passage Jouffroy, sur la place de la Bourse et dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, une razzia de quatre-vingt-quatre individus inculpés d'outrages publics à la pudeur.

M. Lemaire, premier adjoint au maire de Nanterre, a été appelé hier à constater les circonstances singulières du suicide du nommé Jean-Louis B..., qui venait de se pendre dans une carrière de cette commune.

Au moment où l'on s'était aperçu de la disparition de cet homme qui habitait Rueil, on n'avait pas douté qu'il n'eût attenté à ses jours, et les recherches avaient été si actives qu'on était arrivé dans la carrière où il s'était pendu alors que son corps conservait encore un reste de chaleur et de flexibilité, mais tous les soins du docteur Foucault ne purent le rappeler à la vie. Sur une des parois du mur de la carrière, le malheureux Louis B... avait écrit à la craie les mots suivants: « Mon père s'est autrefois suicidé par strangulation; je fais comme mon père. Je prie M. Fieffé (fils de la propriétaire de la carrière) de payer les ouvriers. Il trouvera les notes de chacun d'eux sur mon registre qui est en fermé dans le tiroir de ma table à Rueil dans mon logement. »

Le décès a été constaté, et le corps a été rendu à la femme de ce malheureux qui, depuis plusieurs mois, craignait de voir se réaliser la menace de se suicider qu'il lui faisait chaque jour.

Dans la soirée d'hier, un commencement d'incendie s'est manifesté à l'Hôtel-de-Ville dans les bureaux du service de l'alignement et de la petite voirie. De prompts secours sont heureusement parvenus à empêcher le progrès du feu, qui ne s'est communiqué à aucune de ces parties du palais municipal où l'art contemporain et l'industrie parisienne déploient si magnifiquement leurs merveilles. D'après l'enquête, à laquelle il a été immédiatement procédé, ce serait le contact du tuyau d'un calorifère trop fortement chauffé qui aurait embrasé une boiserie fraîchement peinte et vernie. Personne n'a été blessé, et l'on a pu sauver les papiers, cartes et plans qui se trouvaient dans les bureaux où le feu avait éclaté.

L'auteur du traité le plus complet et le plus estimé sur le Droit international, M. J.-J. Fœlix, a laissé en mourant une bibliothèque précieuse, dont la vente aura lieu, le 10 mars et jours suivants, salle Silvestre. Le catalogue présente la monographie la plus complète des ouvrages anciens et modernes sur le droit public et le droit international. Ces sections, consacrées au droit étranger, sont d'autant plus précieuses qu'elles offrent aux bibliothèques publiques et particulières peut-être l'unique occasion d'acquiescer des collections rares, même dans les pays où elles ont vu le jour.

Bourse de Paris du 7 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 67, and Au comptant, D<sup>r</sup> c. 94 30.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 66 75, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Règles internationales et diplomatique de la mer, par M. Théodore Ortolan, capitaine de frégate. Tel est le titre d'un important ouvrage que vient de publier la librairie Plon frères, et qui ne peut manquer d'avoir un grand succès, en ce moment surtout où tous les esprits sérieux s'occupent des questions qui y sont traitées.

L'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, la Favorite. Roger chantera le rôle de Fernand, Morelli celui d'Alphonse, et M<sup>rs</sup> Wertheimer débutera par celui de Léonor. Le spectacle sera terminé par la Vivandière, ballet dansé par Petipa et M<sup>rs</sup> Robert.

Onéon. — Ce soir, l'Honneur et l'argent, Laferrière, Tisserant, Kime, et M<sup>rs</sup> Grangé.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la Fille invisible, opéra en trois actes et quatre tableaux, de MM. de Saint-George, Dupin et Boïeldieu. — Demain jeudi, le Bijou perdu, par Marie Cabel.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, ce théâtre donnera une brillante représentation à laquelle assisteront S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Cobourg et plusieurs éminents personnalités. La Dame aux Camélias, cette belle œuvre de M. A. Dumas fils, est la pièce qui a été demandée pour cette solennité. Fechter et M<sup>rs</sup> Doche sont chargés d'interpréter les rôles principaux.

PORT-SAINT-MARTIN. — A une centaine de francs près, il est facile de préciser les recettes quotidiennes produites par la Jeunesse des Mousquetaires.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'administration vient d'ajouter un nouvel attrait à la Poudre de Perlinpinpin par la présence des quarante chanteurs montagnards.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête, bal et intermède musical. L'orchestre exécutera pour la première fois l'Ouverture du Bijou perdu.

